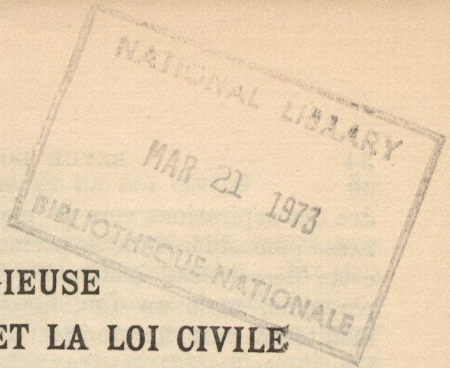


**PAGES
MANQUANTES**

Feb 1916 C22



L'ACTION RELIGIEUSE ET LA LOI CIVILE

(Suite et fin)

II



OMBREUX sont les problèmes sociaux qui se groupent autour de la question du mariage ; tels sont entre autres ceux de la célébration, des empêchements, du divorce.

La gravité de ces sujets frappe les esprits les plus inconsidérés. La stabilité et la sainteté des foyers étant en cause, c'est l'avenir de la race elle-même qui est intéressé. La famille n'est elle pas la cellule-mère des nations ? Et tant vaut la famille particulière, tant vaut le peuple tout entier.

Aussi, l'Eglise a-t elle toujours maintenu et défendu avec une sainte inflexibilité sa doctrine matrimoniale. Son attitude a souvent déchaîné des tempêtes ; jamais elle n'a failli à son rôle de vigilante gardienne du caractère sacré et de l'indissolubilité du lien conjugal.

En effet, puisqu'il s'agit d'un Sacrement, seule, elle détient ce céleste pouvoir de statuer sur les empêchements et les conditions du mariage chrétien ; seule, elle a autorité pour tout ce qui concerne la validité du lien ; seule, elle possède la juridiction pour dirimer les causes matrimoniales. Mais à l'Etat de légiférer sur les différents effets civils du mariage. Sa compétence s'étend pleinement à cette matière : sur un objet plus élevé, il ne pourrait que porter une main sacrilège.

Le caractère sacré du mariage est reconnu par nos lois comme par la jurisprudence de nos tribunaux. En sera-t-il ainsi pendant longtemps encore ? Ne voyons-nous pas poin-

dre des aspirations vers le mariage civil ? Devant une jeunesse inconsidérée, ne se permet-on pas l'imprudent éloge de cette désastreuse institution ? " Ce n'est un mystère pour personne, mais un fait notoire, que la secte maçonnique médite depuis longtemps contre l'Eglise cette nouvelle honte, que ses adeptes travaillent à lui infliger. Les desseins de cette secte maudite sont partout et toujours les mêmes, c'est-à-dire directement hostiles à l'Eglise. " Ce grave avertissement est de l'immortel Léon XIII. Puisse-t-il être entendu !

Quels sont les prôneurs de ces funestes mesures ? Des ennemis déclarés ? — Rarement. Trop habiles, ils se retirent dans l'ombre, et se contentent de souffler leurs détestables doctrines à des âmes candides, qui se croient vraiment catholiques, parce qu'elles sont fidèles à certaines pratiques extérieures de religion, mais qui parfois n'ont qu'une intelligence singulièrement vide de principes et de sens catholiques. Plus flattés de jouer un rôle que soucieux de se renseigner, parfaitement ignorants des droits de Dieu et de son Eglise, rien ne limite la prétendue largeur de vue de ces croyants anémiés. Du reste, férus d'amour du progrès, mais peu munis de clairvoyance pour le bien public, ils confondent toutes les notions, et possèdent toutes les illusions. Aujourd'hui, le mariage civil et le mariage religieux sont à leurs regards d'égale valeur ; demain, d'autres vérités fondamentales seront, sans scrupule, foulées aux pieds. Pourvu que leur vanité soit encensée, ces aveugles, j'allais dire ces sots dangereux, vont de l'avant. Les applaudissements ne leur sont pas ménagés, ni dans l'intimité des conversations de bureau, ni dans les discussions des clubs, ni au grand jour des réunions populaires. Les meneurs, aussi madrés que perfides, qui se sont emparés d'eux, ne lâcheront pas facilement leur victime. Ils ont besoin de sa vaniteuse nullité pour leurs desseins malfaisants. Avec quel art infernal ils exploitent cette myopie, cet aveuglement ! Dans leurs mains, le malheureux fantoche ne distingue plus la vérité de l'erreur, le bien du mal, et volontiers, à la voix de ses maîtres, il accorderait la même liberté aux empoisonneurs publics et aux officiers du bureau d'hygiène, tant qu'il ne s'agira que de la vigueur et de la santé des âmes ! Comme ils se redresseront dès que l'épiderme des corps sera menacé ! Mais ces sinistres charlatans, quels soucis ont ils des alliances souillées dans leur source !

Introduire le mariage civil dans nos lois serait une déchéance et une déchéance sans compensation. Et n'en déplaise aux esprits supérieurs, sympathiques à cette institution, cette contrefaçon du mariage ne pourra que jeter d'étranges confusions d'idées dans les esprits, et dans nos familles, des germes actifs de corruption.

Jamais nous n'apporterons trop de sollicitude pour conserver nos foyers purs et sans tache. Aussi, ne saurions-nous trop féliciter et remercier nos hommes d'Etat, membres du Cabinet et de l'Opposition, qui, avec une sagesse de chrétiens et une fermeté de patriotes, ont su maintenir les barrières protectrices de l'honneur, de la paix et de la stabilité des familles, par une commune résistance au mouvement orangiste qui provoqua le bill Lancaster, dont tout le dessein n'était que de faciliter et de vulgariser le fléau du divorce.

* * *

C'est encore du même côté que partit le coup de vent qui, en 1911 et 1912, affola tant de têtes, à l'occasion du Décret *Ne Temere*. Des journalistes qui ne l'avaient jamais lu jetèrent feu et flammes contre cette malheureuse loi ! Ne fallait-il pas forcer le Parlement fédéral à commettre une illégalité et à légiférer sur des questions de mariage, qui ne relèvent que des législatures provinciales ? N'était ce pas une façon d'atteindre cette arriérée Province de Québec dont le code s'obstine à défendre la sainteté du contrat matrimonial ?

La fermeté du ministère apaisa la tempête, et bientôt, sur la question du mariage, il se fit un grand calme. Tant il est vrai que le courage à affirmer les droits de la Vérité et de la Justice est encore le meilleur gardien de l'ordre, et le plus solide défenseur de la paix publique ! Débusquées, les Loges cherchèrent un autre objet digne d'exercer leur zèle toujours en haleine. . . .

Quoiqu'il en soit, dans la Province de Québec, depuis le Décret *Ne Temere*, les mariages mixtes clandestins, nuls devant l'Eglise, le sont-ils également au regard de la Loi civile ?

Autrefois, par suite de la Déclaration Bénédictine, étendue à ce pays, dès 1764, les mariages mixtes étaient soustraits à l'empêchement de clandestinité. Ils pouvaient donc être célébrés valablement, au double point de vue canonique

et civil, devant un autre ministre que le propre curé de l'une des parties contractantes. En est-il encore ainsi depuis Pâques 1908, date où le Décret *Ne Temere* prit force de loi ? Ce qui revient à demander : La modification de la loi canonique a-t-elle *ipso facto* modifié notre loi civile dans le même sens et la même mesure, et de telle sorte que nous puissions soutenir que toutes les dispositions ecclésiastiques concernant le mariage sont simultanément dispositions civiles ?

Mgr Pâquet d'accord avec d'éminents juristes, l'affirme. Il semble bien qu'il en soit ainsi, du moins pour les mariages mixtes clandestins.

En effet, tous les empêchements dirimants, promulgués autrefois par l'Eglise, sont reconnus par notre code en vertu de l'article 127. Après l'énumération des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, on y lit : "Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses."

L'intention réelle des législateurs, intention qui se dégage de cet article et de l'ensemble des dispositions relatives au mariage, exclut très certainement une autre manière de voir. L'Etat ne pouvant énumérer en détail les divers empêchements de mariage de toutes les confessions religieuses, les adopte tous, par une formule générale, et leur donne force obligatoire.

On objecte le passage de l'art. 127, où il est dit que les autres empêchements "restent soumis aux règles suivies jusqu'ici" dans les diverses églises, le mot "jusqu'ici" est interprété dans un sens exclusif. Selon cette opinion, ne seraient reconnus par la Loi que les empêchements canoniques promulgués avant le 1^{er} août 1866 ; mais ne seraient nullement légales les dispositions nouvelles introduites depuis cette époque dans la législation de l'Eglise.

Toutefois, malgré les apparences, le mot "jusqu'ici" peut et doit être interprété dans un sens favorable à notre sentiment ; il n'a pas le sens limitatif qu'on lui prête ; il ne restreint ni le nombre, ni la qualité des empêchements à ceux qui existaient lors de la codification de nos Lois. Il indique au contraire le mode à suivre pour la détermination des divers empêchements. Le sens est donc celui-ci : A l'avenir, les empêchements de mariage seront établis d'après les

règles suivies jusqu'ici dans les différentes sociétés religieuses. Or, dans l'Eglise catholique, il n'y a que l'autorité suprême qui puisse promulguer des empêchements de mariage. C'est cette autorité qui a promulgué, au XX^e siècle, le décret *Ne Temere*, comme elle avait promulgué le *Tametsi* au XVI^e. Les règles ordinaires ont été suivies, et l'empêchement du *Ne Temere* acquiert par là même une reconnaissance légale.

Il faut remarquer de plus que le mariage ne peut être célébré qu'entre personnes habiles à contracter, c'est-à-dire, libres d'empêchements.

Cette assertion est confirmée par l'autorité de M. l'avocat Mignault : " Si des protestants se font marier par des prêtres catholiques, on pourrait concéder la validité du mariage (v. Loranger.) Ce n'est pas donner une compétence plus étendue aux prêtres catholiques qu'aux ministres protestants, mais uniquement parce que cette question de religion et de célébration de mariage devant le propre curé n'est pas une *empêchement pour les protestants* (1). Ainsi, un curé pourra recevoir le consentement de deux parties protestantes, parce qu'elles sont libres de contracter devant un prêtre catholique. Donc, pour une raison semblable, une partie catholique et une partie protestante ne pourront se marier valablement devant un ministre protestant, parce qu'elles ne sont pas libres d'aller à lui, le décret *Ne Temere* le leur interdisant. Elles restent inhabiles aussi longtemps que l'obstacle ne sera pas supprimé par une légitime dispense. Nous pouvons donc conclure que le mariage de deux catholiques ou qu'un mariage mixte contracté devant un ministre protestant, est nul devant l'Etat comme devant l'Eglise.

III

Nul n'ignore que des idées fausses, de dangereuses chimères sont jetées dans l'esprit et l'imagination de nos ouvriers par des meneurs socialistes venus de l'étranger, et par des publications perturbatrices, qui circulent plus ou moins clandestinement dans les rangs des classes populaires des grandes villes. Dans certains milieux déjà parait un commencement de fermentation. C'est le symptôme avant-

(1) Com. du code civil, Vol. I, p. 676

coureur des malaises plus profonds, qui ont abouti, dans les vieux pays, à la guerre sociale.

N'est-ce pas à nous, catholiques, d'enrayer le mal pendant qu'il en est encore temps ? Plus tard, impossible sera la victoire. A nous donc, dès maintenant, par une action saine et populaire, surnaturelle et persévérante, de détruire les germes malsains qui menacent la paix et la prospérité de nos ouvriers. Aux conférences des hâbleurs, opposons l'enseignement de l'Eglise ; aux publications subversives, le journal, le tract, la revue qui parlent sagesse et bon sens, justice et vérité. Ainsi, la lumière du Christ pénétrera les foules, illuminera les travailleurs, et, contre les dangers qui les entourent, les prémunira en les moralisant.

Si important que soit le rôle de la doctrine, il n'est pourtant pas tout dans la question sociale. L'ouvrier, pour posséder une âme immortelle, n'est pas dépouillé d'un corps périssable. Imbu de vérité surnaturelle, il doit en plus être encouragé et guidé dans l'amélioration de ses conditions matérielles. Ce qui l'attire dans les sociétés neutres ou hostiles, c'est l'appât des avantages pécuniaires. — Voilà pourquoi nos œuvres sociales catholiques, nos mutualités et nos différentes sociétés doivent leur assurer des ressources financières qui n'auront rien à redouter de la concurrence des institutions rivales.

Cependant, il reste toujours à inculquer que la fidélité aux préceptes de l'Eglise n'assure pas seulement les biens éternels, mais qu'elle procure encore la jouissance des biens temporels. Cette constatation faisait écrire au grand économiste Leplay : " Les populations qui respectent le mieux les commandements de la religion, sont précisément celles qui jouissent au plus haut degré du bien-être, de la stabilité et de l'harmonie. " C'est que la piété a les promesses de la vie présente comme celles de la vie future ! C'est que Dieu, qui a créé les hommes, et qui les a groupés en nations, est un Père dont la Providence parfaite leur a prescrit des lois conformes à leurs aptitudes, admirablement proportionnées à leur fin, et par là même génératrices de félicité. Que les peuples secouent ce joug bienfaisant, aussitôt surgissent le déséquilibre et la lutte avec toutes leurs angoisses ; c'est la désagrégation des forces vives et la chute vers la mort. Aussi, le comte de Mun déclarait-il, que " seule l'Eglise peut inspirer la triple réforme d'où dépend le salut social : l'éducation qui forme

les âmes, l'organisation qui rapproche les intérêts, la législation qui protège la faiblesse. ”

C'est dire que plus que jamais, les doctrines sociologiques de l'Eglise doivent être divulguées, popularisées dans les rangs du clergé, des classes dirigeantes et des sociétés ouvrières. Les principes qui régissent le contrat de travail, qui guident les justes grèves, qui assurent la liberté de l'honnête labeur, s'échapperont des manuels et des traités spéciaux, où ils sommeillent à l'état de théorie, pour devenir des règles pratiques de vie sociale catholique.

Par cet enseignement se trouve également défini le rôle de l'Etat en ces délicates matières ; car, pour n'être pas prépondérant dans le problème social, il n'en est pas moins d'une importance capitale, puisqu'il ne doit rien moins qu'assurer, par le maintien de la justice, la liberté et la sécurité nécessaires aux membres de la société. Providence visible de tous les citoyens, mais spécialement des travailleurs de la classe pauvre, il lui incombe de favoriser le progrès et d'assurer la prospérité.

Toutefois, dans les œuvres entreprises pour le soulagement des classes laborieuses, on est trop souvent exposé à mettre en oubli la très sage exhortation de Pie X, et “ à donner une excessive importance aux intérêts matériels du peuple, en négligeant les intérêts bien plus graves du ministère sacré. ” En effet, si les maux réels dont souffre le peuple ont une cause économique, trop souvent le principe du mal est d'ordre moral. Que le luxe et l'intempérance soient remplacés par la sobriété et la belle simplicité des mœurs chrétiennes, et du coup, mille souffrances, nées de besoins factices, s'évanouiront pour jamais.

* * *

Pardessus tout, notre vie sociale doit s'inspirer en toutes circonstances de la haute direction donnée par Léon XIII. “ Les hommes, dit-il, qui subordonnent tout au triomphe préalable de leur parti respectifs, fût-ce sous prétexte qu'il leur paraît plus apte à la défense religieuse, seraient dès lors convaincus de faire passer en fait, par un funeste renversement des idées, la politique qui divise avant la religion qui unit. ” (3 mai 1892)

Maintes questions, parmi nous, engagent les intérêts de

Dieu et de son Eglise, non moins que ceux de notre nationalité. Pour n'en signaler qu'une, la question scolaire, sous des aspects divers, n'est-elle pas, depuis de longues années, à l'ordre du jour ? Dans les Provinces maritimes ou dans les plaines du Nord-Ouest, dans l'Ontario, comme dans le Québec, le succès définitif ne sera assuré aux efforts des catholiques qu'au moment où tous, ayant renoncé à l'émiettement de leurs forces dans les différents partis politiques, se grouperont en un bloc inentamable sous l'égide de la religion, pour réclamer et obtenir le plein exercice des libertés garanties par le droit naturel et la constitution du pays, non moins que par un usage ancien. Hommes et baptisés, leur devoir de pères et de catholiques est antérieur et supérieur aux intérêts du parti politique auquel ils se sont agrégés. Dès lors, la revendication de ces droits fondamentaux ne doit-elle pas avoir la préséance sur tous les intérêts secondaires ? La crise qui sévit aujourd'hui si lamentablement, aurait-elle jamais pu exister, si tous les catholiques s'étaient élevés au-dessus de la poussière des petites luttes qui aveugle, et s'étaient dégagés de l'égoïsme de la partisanerie, plus étroite pour contempler, libres de préjugés, dans la pure lumière, la noble cause de l'éducation catholique qui est en jeu ? — Ici, comme ailleurs, nos divisions sont à la fois le principe de notre faiblesse et de la puissance de nos ennemis. Si les yeux pouvaient être dessillés, les esprits désillusionnés, quel magnifique et prochain triomphe notre effort commun pourrait assurer à l'école catholique et à la sainte Eglise ! Dieu veuille qu'il se lève bientôt, ce jour d'union, de force et de victoire !

fr. RAYMOND-M. ROULEAU, O. P.



LOI D'HIER ET LOI DE DEMAIN

En ce qui concerne l'alcoolisme, la Suède et la Norvège, pour ne parler que d'elles, ont prouvé d'une façon irréfutable la puissance souveraine d'une législation bien faite.

DR JACQUES BERTILLO

Notre loi des licences peut être considérée, dans l'état actuel de la science et de l'opinion publique, comme un crime contre la société.

Une loi sur le commerce des boissons enivrantes ne peut être, en effet, qu'une loi morale, destinée à assurer la paix, l'ordre, les bonnes mœurs et le bon gouvernement. Elle ne peut être que très secondairement fiscale, le commerce des boissons alcooliques étant essentiellement un commerce dangereux et pouvant devenir facilement entre des mains peu scrupuleuses un instrument de crime.

“ Or, dit le Juge Lafontaine, il en a été tout autrement. Par suite d'une idée erronée, qui vient peut-être de circonstances difficiles, des hommes d'état, des gouvernements à courte vue ont voulu créer avec la loi des licences un revenu immédiat. . . . De cette idée erronée, nous sommes revenue aujourd'hui ”. . . .

De cette idée erronée nous portons en tous cas aujourd'hui les lourdes conséquences.

Croyant en effet réglementer un commerce, nos législateurs n'ont pas seulement travaillé à encourager un vice, ils l'ont régularisé, ils l'ont légalisé en quelque sorte, puisque c'est à l'ombre de leur loi des licences qu'a poussé la buvette ou le “ bar-room ”. Il faut, d'ailleurs, dire à la décharge de nos législateurs, que leurs lois n'avaient pas prévu littéralement l'existence de la buvette.

“ Ce commerce de vendre au verre de la boisson seulement n'existe pas légalement, dit encore le Juge Lafontaine.

Il est né d'une perversion de la loi des licences. . . . Il s'est introduit par suite du relâchement des mœurs, de l'âpreté au gain et de la perversion de l'interprétation de la loi des licences"

Nos législateurs font d'une loi morale, une loi principalement fiscale, et par conséquent incomplète, n'ayant que comme but secondaire de prévenir les abus. Donc, une loi fondée sur un faux principe, des mœurs mauvaises, une mentalité populaire encore informe, des hommes aussi cupides qu'ingénieux, et nous avons la buvette, institution que la politesse de la langue française ne permet pas de qualifier assez énergiquement.

Or, la buvette a tout envahi, hôtels et restaurants. On ne tient hôtel très souvent que pour avoir le bar. Le métier respectable d'hôtelier a été absorbé par le métier douteux de buvetier. La buvette embusquée dans nos rues, n'est pas un commerce : c'est un guet-apens. Tout y sollicite au mal : l'entrée facile, les images suggestives, les expositions des boissons les plus variées, le sans gêne et les provocations des camarades, les jeux des lumières, et les aimables manières du maître de céans. Et je parle des buvettes bien tenues.

La société qui a toléré cette institution et qui laisse ouvert à sa jeunesse cet antre, devient complice d'un crime. Elle mérite d'en porter les conséquences. Mais elle n'est pas la plus coupable, car, inconsciemment, on va loin sur de mauvaises voies lorsqu'on a été mal aiguillé au départ. Et c'est la loi qui est responsable de ce mauvais aiguillage. C'est la loi des licences qui a permis à ces bouges de se multiplier. C'est la loi des licences qui a fait entrer dans les caisses du trésor un argent honteux et louche, rendant ainsi nos gouvernements semblables à ces petits potentats italiens du 15^{ème} siècle qui protégeaient les brigands, voleurs et meurtriers, à condition de partager les dépouilles des victimes. Ces brigands avaient une licence avant la lettre. Cependant, malgré cette licence, le brigand demeurait brigand et hors la loi. Le grand crime de la loi des licences a été de donner au brigand une place respectable dans la société. C'est par là que cette loi a contribué à fausser les mentalités et à masquer les frontières entre le permis et le criminel.

Le buvetier, en effet, tout honnête qu'il soit, fait un

métier de gremlin. Et la plupart du temps, ce n'est pas impunément. Comme l'ouvrier allumettier, qui, à manier le phosphore, est la proie désignée de la nécrose, le buvetier lui aussi à la longue est atteint de nécrose morale. C'est l'histoire de cet hôtelier des environs de Saint Hyacinthe, brave homme d'ailleurs, qui avait institué dans sa cave un noviciat de l'ivrognerie, où petit à petit, à doses savantes, il inoculait aux enfants du village la passion de boire dont il devait profiter, sans s'apercevoir du reste qu'il commettait un crime social plus grand que celui de l'homme qui assassine et aussi honteux que celui du marchand, honni de la société, qui fait la traite des blanches.

Le buvetier ne vit pas seulement par le vice de boire de ses concitoyens : on peut dire qu'il est amené par son métier à s'acoquiner avec tous les vices — parce que tous les vices vont de pair, — à faire de son comptoir le rendez-vous de toutes les ignominies, et à prêter la main ou du moins le secret et l'abri à toutes les transactions douteuses, que font, sur les confins de la société régulière et de la société interlope, les proxénètes de toutes les passions humaines, depuis l'agent d'élections qui achète les consciences jusqu'à l'agent d'autre chose qui achète la complicité du policier.

Et cependant le citoyen qui fait ce métier de buvetier, demeure, grâce à la loi de licence, un citoyen honoré de tous. Il ne lui est pas interdit de briguer les suffrages de ses concitoyens et il ne tient qu'à lui de devenir commissaire d'école ou président de pieuses congrégations. Et sa boutique même, demeure un lieu garanti respectable par l'autorité du gouvernement.

Et, si l'on y réfléchit, ce n'est pas là le moindre crime de la loi des licences : elle a donné un rang social à une profession anti sociale ; elle a contribué à nous former cette sorte d'aristocratie financière des débitants d'alcool, qu'une circulaire de propagande prohibitionniste appelait ces jours-ci "l'aristocratie du Whiskey", dont la toute-puissance se manifeste depuis toujours et de si néfaste façon, dans l'administration des affaires de chaque municipalité comme dans l'administration des affaires de la Province et du pays tout entier. Les partisans de la prohibition éprouvent en ce moment que cette toute-puissance n'est pas un vain mot. Et il paraît

évident que sans le mouvement d'opinion que nos prêtres et laïques dirigeants ont créé, sans cette loi de referendum populaire qui permet à l'opinion de s'exprimer, cette aristocratie du "Whiskey" continuerait longtemps encore à faire son commerce, à corrompre l'administration et à mettre obstacle à une législation anti-alcoolique intelligente.

La prohibition seule peut faire cesser le régime de la buvette. La prohibition seule donne au citoyen le pouvoir de soustraire les gouvernants à la tyrannie des marchands d'alcool. C'est parce que le mouvement prohibitionniste s'étend maintenant dans toute la province et dans tout le pays pays que nous pouvons espérer, sur le commerce et la fabrication des boissons alcooliques, une législation qui ne retarde pas trop sur le progrès et la civilisation et qui réponde à l'idéal nouveau de la majorité des citoyens.

.....

Considérée comme un crime, en 1916, la loi des licences a pu être considérée comme une loi morale, aux environs de 1880. Car, sur cette question de l'alcoolisme et des débits de boisson, nous avons assisté depuis, non pas quarante, mais vingt années, à une révolution radicale. C'est depuis vingt ans que la chimie et surtout les statistiques nous ont révélé les ravages individuels et sociaux de l'alcoolisme. En même temps, la société civile et les classes dirigeantes de tous les pays, pour bien des sortes de raisons, se mettaient à s'intéresser davantage au relèvement moral et physique des ouvriers, des prolétaires. Aussi, les conclusions de la science furent rapidement vulgarisées et la guerre contre la buvette, cette superstition d'un autre âge, fut passionnément menée.

La loi anti-alcoolique que nos législateurs seront appelés à créer ne saurait donc ressembler en rien à la loi des licences. Elle ne devra pas craindre d'être radicale, puisque la révolution d'opinion qui la rend urgente et possible a été radicale.

La loi anti alcoolique idéale, capable de satisfaire la très grande majorité des citoyens, devrait opérer la triple réforme suivante :

1° La distinction des alcools et des vins, la classification des alcools parmi les narcotiques, et l'application à la fabrication et au commerce des alcools de la législation déjà existante sur la fabrication et le commerce des produits pharmaceutiques dangereux.

2° La suppression absolue, garantie par des pénalités spéciales, de la vente au verre non seulement des alcools mais même des vins et des bières.

3° L'application à la fabrication, à l'importation et à la vente des autres boissons fermentées (vins et bières) d'un système analogue au système de Gothembourg.

EDOUARD CARTIER

St-Hyacinthe, 20 janvier 1916



LE MAL MORAL

Y A-T-IL OPPOSITION ENTRE LA BONTÉ DE DIEU ET LA RÉPROBATION DU PECHEUR ?

Jules Lemaître, dans un article bien connu sur Louis Veillot, s'excuse ainsi de ne pas croire : " Considérez, dit il, que selon votre orthodoxie même (est ce que je me trompe ?) Dieu a créé la plupart des hommes, non sans doute pour qu'ils fussent damnés, mais sachant qu'ils le seraient. C'est là une idée si épouvantable. . . . que, justement à cause de cela, on finit par se tranquiliser." (1)

Et Jules Lemaître n'est pas le premier libre penseur à faire reposer la sécurité de sa conscience sur cette difficulté dogmatique.

Epicure, si attentif à délivrer ses disciples de la crainte des dieux, disait de même : " Ou Dieu peut empêcher le mal qu'il prévoit et ne le veut pas, où il le veut et ne le peut pas. Dans le premier cas, il n'est pas bon, dans le second, il est impuissant. La conclusion n'était pas difficile à tirer : Qui voudrait croire à un Dieu qui ne serait pas bon ou qui serait impuissant ?

Pour donner à ces difficultés une apparence encore plus spécieuse, on a coutume de les illustrer par les exemples d'un père, d'une mère, d'un bienfaiteur, d'un médecin, etc. Un père, dit-on, aurait-il le courage de faire à son enfant un don qu'il saurait devoir lui être funeste et un médecin prudent laisserait-il aux mains d'un malade un remède dont il pourrait abuser ? Comment, alors, un Dieu infiniment bon aurait-il pu faire à l'homme le don de cette liberté qui devait le perdre ? (2)

Dans l'enquête ouverte, il y a quelque temps déjà, par la " Revue Dominicaine ", des catholiques s'avouent ébranlés,

(1) " Les contemporains." 6me série p. 75.

(2) Bayle, Œuvres, T. III p. 796

eux aussi, par les mêmes difficultés, et quel prêtre, au confessionnal où ailleurs, ne les a pas rencontrées sur les lèvres de tout jeunes gens parfois ? Sans doute, ces âmes, pour la plupart très attachés à leur foi, ne vont pas immédiatement, avec la brutalité d'un libre-penseur, jusqu'aux déductions énoncées plus haut. Il est pénible au cœur vierge de tout doute, de s'en prendre d'un seul coup à l'existence de Dieu. Mais le venin s'est quand même infiltré dans l'esprit. Sa présence pour être dissimulée, peut-être, n'en est pas moins dangereuse. Et qui sait les ravages qu'il peut faire à certaines heures " d'humaine détresse ou d'humaine détente " ?

Ceci explique pourquoi l'auteur de cet article ose aborder un problème si mystérieux et si troublant, un problème qui remplissait l'apôtre saint Paul lui-même d'étonnement et d'admiration. Le silence à l'endroit de certaines vérités vaut parfois mieux que de longues explications, mais à la condition qu'il ne puisse pas être taxé de faiblesse ou d'indifférence.

Pour être loyal, et je veux l'être, il faut avouer, tout d'abord, que ce problème confine au mystère, c'est à dire, à une vérité dont l'existence et la nature ne peuvent être *rigoureusement démontrées*, mais seulement *justifiées et défendues*. Il en est de cette difficulté comme de celles que notre raison découvre dans la Trinité, l'Incarnation, l'Eucharistie, le péché originel, l'éternité des peines de l'enfer, etc : impossible au théologien d'en montrer l'évidence intrinsèque. Et c'est l'apologétique, avec ses motifs de crédibilité, qui doit satisfaire aux exigences de notre raison. Qui s'en étonnera ? Sommes-nous en état de tout expliquer, même dans l'ordre naturel ? Et, dès lors, si l'obscurité plane sur la plupart des objets sensibles et concrets qui nous entourent comment vouloir exiger une entière et pleine lumière sur des choses surnaturelles, sur des choses qui, par définition, nous dépassent ?

L'intelligence de l'homme est finie. Elle n'entre en relation avec le monde matériel qui l'entourne que par l'intermédiaire de sens matériels eux aussi. Elle ne saurait donc prétendre pénétrer la nature intime d'un être d'abord infini en lui-même, et, ensuite, de par le fait de son immatérialité, totalement en dehors de son champ d'action. Et notre connaissance de Dieu, étant, ainsi, " indirecte, énigmatique et partielle," suivant une expression de saint Paul lui-même, (1)

(1) I. Cor. XIII, 12.

est-il possible que sa conduite ne soit pas de même tout enveloppée de mystère, et que le théologien n'ait jamais à en appeler à notre foi ? A la réflexion, le contraire devrait plutôt nous surprendre. (1) Du reste, cet appel à la foi ne dispense pas de réfuter les objections des adversaires, et de montrer que, dans notre adhésion aux mystères, les lois essentielles de la raison ne souffrent aucune atteinte.

Ces quelques remarques précisent et déterminent le but de cet article. La thèse défendue peut s'énoncer ainsi : Il n'y a pas d'antinomie ou d'opposition réelle entre la bonté de Dieu et la réprobation du pécheur. En d'autres termes, Dieu peut être bon et vouloir l'existence du réprouvé.

En premier lieu, ne perdons pas de vue, tout le long de ce travail, que le damné est en enfer par sa faute " *Perditio tua ex te, Israël.* " (2) La prescience divine ne diminue en rien la liberté de l'acte humain, tous nous avons les moyens suffisants d'arriver à la gloire. (3)

Dieu *sauverait* très certainement tous les hommes, s'ils n'y mettaient eux-mêmes obstacle. (4) On ne peut donc pas dire que le Créateur soit injuste à l'endroit de ses créatures. Peut-on comprendre, également, que sa bonté ne soit pas en cause ?

Puisqu'il prévoyait que tant d'âmes devaient fatalement se perdre, pourquoi, alors, créer ce monde où le mal devait avoir une part si large ? Sa propre bonté ne suffisait-elle pas à son bonheur ? Première hypothèse, qui sacrifie, sans ménagement, la chose bonne en elle-même, la vie, à l'abus qu'on en pourrait faire ; qui, dans l'espèce, veut que " le mal soit la mesure du bien, le mauvais vouloir de quelques-uns, la règle de la libéralité divine." (5) L'homme vertueux, au contraire, qui profite des dons de Dieu, ne doit-il pas être préféré au prévaricateur qui abuse de ses bienfaits ? Doit-il être privé

(1) Lemaître (art. cité p. 23) accuse en effet de pseudo-rationalisme les "moines" qui tentent d'interpréter philosophiquement les mystères. Il faut s'entendre : si "interpréter philosophiquement" veut dire démontrer : Je concède ; si "interpréter philosophiquement" veut dire expliquer et défendre : Je nie.

(2) Osée, XIII, 9.

(3) I ad Tim. II, 4 etc.

(4) Ia P. q. XIX art. VI ad 1um. Je crois inutile de traiter ici, plus longuement et plus explicitement, cette difficulté si spéciale et du reste quelque peu étrangère à mon sujet.

(5) Monsabré : *Conférences*, année 1876, p. 197

de la gloire éternelle parce qu'un certain nombre d'autres, par leur faute, s'en rendront indignes.

On objecte : n'eût-il pas mieux valu, cependant, priver l'homme de cette prérogative funeste de la liberté, dont il devait abuser d'une façon si déplorable ?

Ceux qui raisonnent de la sorte oublient que la liberté, en nous, est inséparable de la raison. Aucun bien sur la terre n'a ce qu'il faut de perfection pour déterminer absolument notre volonté. C'est donc parce que notre intelligence peut connaître et apprécier ces biens imparfaits, que nous pouvons adhérer indifféremment soit à l'un soit à l'autre. Et même si la raison pouvait subsister sans la liberté, notre personnalité n'en disparaîtrait pas moins. Nous ne serions plus qu'une impuissante pièce dans un engrenage dont le contrôle nous échapperait. Tout droit au ciel comme récompense s'évanouirait aussi. Seul un être intelligent peut prétendre à la vision de Dieu ; seul un être libre peut mériter de le posséder. Que l'une ou l'autre faculté nous manque, alors, avec l'espérance d'une vie meilleure, tout ce qui fait le prix de la vie présente nous est à jamais ravi.

Là n'est pas, cependant, la raison ultime de notre libre arbitre. Dans notre égoïsme, nous raisonnons ces choses divines, surtout lorsque nos intérêts sont en jeu, comme si les relations allaient de Dieu à nous et non pas, comme elles vont en réalité, de nous à Dieu. Nous oublions que "celui qui seul est l'être" ne peut agir que pour lui, et cela, de par une nécessité de sa nature. Toute volonté est, en effet, perfectionnée par l'obtention de sa fin. Dès lors, si l'existence en Dieu n'était plus l'objet adéquat de son amour, il s'en suivrait qu'il pourrait être perfectionné par un bien intrinsèque à lui-même : partant, il ne serait plus l'infiniment parfait : encore un coup, il ne serait plus Dieu.

Universa propter semet ipsum operatus est Dominus. (1) Le Seigneur a donc tout fait pour sa gloire. Et ce principe énoncé, il est maintenant facile de comprendre qu'un être libre rend plus d'hommage à Dieu qu'un être qui ne l'est pas. L'être que l'instinct seul fait agir ne peut lui rendre, en effet, qu'un hommage nécessaire et aveugle, tandis que l'être qui jouit de la liberté, par le fait qu'il pourrait ne pas le bénir, qu'il pourrait même le maudire, lui offre des louanges

(1) Prot. XVI, 4.

qui sont le tribut de quelqu'un d'étranger à lui-même. Ce n'est plus lui qui se loue par la bouche de ses créatures, c'est un être dont l'action est indépendante de la sienne, (autant qu'elle peut l'être) qui le glorifie et l'adore, parce qu'il le juge digne d'être ainsi glorifié et adoré. De toutes façons, donc, *la liberté l'emporte sur le fatalisme.*

Cependant, Dieu, qui est bon, ne devait-il pas nous protéger contre un don aussi dangereux ? Ne devait-il pas, soit refuser l'existence à ceux dont il prévoyait la damnation, soit leur fournir des secours extraordinaires pour les empêcher de se perdre ?

Cette protection, évidemment, ne manquerait pas d'être bienfaisante à un grand nombre, mais elle détruirait " l'ordre de l'univers."

Les créatures sont, comme on le sait, douées d'une activité qui leur est propre : (1) activité qui est réglée par des lois générales et fixes. Tout événement a des conditions antécédentes, et, ces conditions données, il ne manque jamais de suivre. Mettez le feu à du bois sec, et il brûlera. Dieu, lui-même, ne l'empêchera de brûler que par un miracle : L'ensemble de ces relations naturelles et régulières de cause à effet constitue *l'ordre de l'univers.* Cet ordre existe dans le monde surnaturel comme dans le monde naturel. Parce que la grâce est un don qui ne peut nous venir d'une créature qu'elle qu'elle soit, Dieu devra, sans doute, intervenir chaque fois, mais cette intervention n'en sera pas moins réglée et définie à l'avance. Le hasard et l'imprévu ne peuvent exister dans les œuvres divines. Il est certain, par exemple, que celui qui recherche les occasions du péché tombera un jour ou l'autre, et ne devra s'en prendre qu'à lui-même.

Il en est de même pour ceux qui se laissent entraîner à

(1) N'oublions pas cependant que si l'univers possède une activité propre, cette activité n'en est pas moins participée et essentiellement dépendante du Créateur. L'horloger fabrique une montre, et la montre u'a plus besoin de l'horloger pour marcher. Dieu crée l'univers, mais l'univers ne peut ni subsister ni agir sans son action perpétuellement créatrice. L'horloger n'est que cause seconde et n'agit que sur les formes extérieures ; Dieu est cause première et agit sur tout l'être.—Comment cette action ne détruit-elle pas la nôtre ? C'est qu'elle n'est pas de la même nature, c'est qu'en termes philosophiques, elle lui est analogue ; et de même que l'être divin ne supprime pas notre être, ainsi son opération ne supprime pas notre opération, mais plutôt la parfait, la soude à un plan supérieur, (*Rev. des Sc. Ph. et Th. 1909*)

des habitudes d'intempérance ou d'impureté. Non seulement ils seront peu à peu réduits au plus dur des esclavages, mais ils légueront à leurs descendants un organisme anémié, prédisposé à ces mêmes désordres, complice de toutes les occasions qu'il rencontrera sur sa route. Celui qui vit continuellement dans le péché mortel mourra dans le péché mortel, et ainsi de suite. Il y aura sûrement des exceptions à ces règles. Dans la vie de la grâce, comme dans le monde sensible, on voit parfois des miracles. L'amour du Créateur se plaira même à les multiplier, mais, encore une fois, les lois établies n'en recevront aucune atteinte. Interrompre le cours de ces lois, chaque fois que le mal menace de se produire, ce serait d'abord détruire toute initiative humaine. Si Dieu intervenait à chaque instant dans son œuvre pour en réparer toutes les imperfections, nous finirions par le laisser agir seul et par ne plus nous mettre en peine de rien. Et surtout, ce serait, pour Dieu, se désavouer lui-même, démolir d'une façon ce qu'il aurait édifié de l'autre. L'extraordinaire en effet, ne tarderait pas à devenir l'ordinaire. Le miracle est, comme on ne l'ignore pas, une mesure d'exception, sous peine même de n'être plus un miracle.

Ainsi donc, Dieu ne peut pas s'immiscer d'une façon constante et régulière dans notre vie morale sans détruire cet "ordre" par lui-même établi.

Mais précisément, nous dira-t-on, cet ordre est-il si nécessaire qu'il ne puisse, en aucune manière, être changé ? Tant de malheurs prévus n'étaient-ils pas vraiment une raison suffisante à ce changement ? D'accord avec la théorie moliniste, Dieu n'aurait-il pas pu placer l'homme dans des circonstances telles qu'il lui aurait été moralement impossible de se perdre ? D'accord avec l'enseignement thomiste, n'aurait-il pas dû créer un monde où tous auraient obtenu une grâce efficace ?

A la question ainsi posée, il n'y a qu'une réponse possible ici bas : celle de saint Paul au chapitre IXe de l'épître aux Romains. " Quelqu'effort de penser qu'on ne donne ", dit le P. Garrigou-Lagrange, on n'en trouvera pas d'autre. " Parce que Dieu a voulu montrer sa colère (c'est à dire sa justice vindicative, dit saint Thomas) il a supporté, c'est-à-dire permis, avec une grande patience, des vases de colère formés pour la perte ; et parce que, d'autre part, il a désiré faire

connaître les richesses de sa gloire, il a, d'avance, préparé des vases de miséricorde pour la gloire."

Tel est le dernier pourquoi des décrets divins touchant notre sort éternel. Il réside dans la volonté de Dieu. Bien courtes sont les vues de ceux qui le cherchent ailleurs. Evidemment, nos idées sur la Divinité en sont quelque peu contrariées. Nous sommes si enclins à *créer Dieu*, à notre tour, à notre image et ressemblance ! Nous sommes si habitués, en particulier, par le fait de je ne sais quelles fausses dévotions répandues un peu partout, d'assimiler la bonté en Dieu à celle d'une mère trop faible pour un enfant gâté. Notre égoïsme et notre orgueil obnubilent tellement notre esprit, que nous trouvons fort cruel que Dieu se propose comme fin la manifestation de sa gloire, et non pas un bonheur que nous nous employons à perdre. Sachons le bien, cependant : il faut qu'il en soit ainsi. Dieu ne peut aimer, en définitive, que lui-même. Sa volonté ne peut se porter que vers le bien infini qui est en lui ; tous les autres ne pourraient que la rapetisser et la détruire. Partant de ce principe, le monde ne peut être aussi qu'une représentation de sa bonté, afin qu'en l'aimant, il ne cesse pas de s'aimer lui-même. "Puis, comme cet attribut divin est un et simple en lui-même, il est nécessaire qu'il soit représenté de manières différentes dans les créatures ; ce qui est créé ne peut s'élever jusqu'à l'unité et la simplicité divines. Aussi, la perfection de l'univers requiert-elle divers degrés, une hiérarchie ; certaines créatures doivent être au rang le plus élevé et d'autres au rang le plus inférieur." (1)

Bayle (op. cit.) déclare ne pouvoir admettre que tout soit pour le mieux dans la création que dans l'hypothèse où, seuls, les êtres supposés les plus parfaits existeraient en nombre indéfini. En réalité, aurions-nous là un monde supérieur au nôtre ? Oui, sans doute, dans chacun des éléments qui le composeraient ; mais dans l'ensemble ? D'abord, il est impossible de supprimer, même dans ce cas, le mal méaphysique : quelque parfaites qu'on imagine ces créatures, il est toujours permis d'exiger davantage de la puissance infinie de Dieu. Et ces êtres comblés de tant de dons n'en seraient-ils même pas que plus malheureux d'être aussi limités en perfection ?

(1) Ia P. q. XXIII, art. 5, ad 3^{um}

C'est une vérité d'expérience quotidienne que les désirs croissent en proportion de ce que nous possédons.

Du reste, d'après ce plan chimérique de création, il n'y aurait dans les êtres que juxtaposition, jamais hiérarchie. Cette gradation ascendante, si merveilleuse d'unité et de cohésion, qui va de l'être le plus infime jusqu'à Dieu, serait par le fait même supprimée. Cependant, au regard de la raison, ne vaut-elle vraiment pas mieux, dans son ensemble, qu'une simple agglomération d'êtres mêmes excellents ? Par elle, l'homme est un résumé de toute la nature sensible. Par elle, le Verbe divin termine la nature humaine, et la création entière, abrégée dans le Christ, rend au Tout-Puissant un hommage infini, le seul qui soit digne de lui. Est-il possible, en vérité, que la bonté divine soit mieux représentée, que le Créateur se glorifie mieux lui-même dans son œuvre et par son œuvre ? Et, encore une fois, c'est là l'unique fin qui puisse s'imposer absolument à la volonté divine. Cette hypothèse, cependant, comporte l'imperfection. (cf. S. Thomas, 1^a P. q. XXIII, art. 5, ad 3^{um}) Parce que les causes créées produisent elles-mêmes leurs effets, il s'ensuit inévitablement, à cause de leur imperfection, qu'elles font parfois accidentellement défaut : ce défaut, considéré dans les causes naturelles, est appelé le *mal physique*; considéré dans l'homme—c'est-à-dire dans le mauvais usage qu'il peut faire de sa liberté—constitue le *mal moral*.

Maintenant, le mal peut-il être un obstacle invincible à l'existence de notre monde dans son état actuel ? Il ne pourrait l'être qu'à condition d'aller contre la fin essentielle que Dieu poursuit en créant : c'est-à-dire la manifestation de ses attributs. Il n'y aurait opposition réelle entre la bonté divine et l'existence du mal que dans ce cas. Or le mal moral, le seul dont il soit question ici, (1) ne va pas contre cette fin poursuivie par Dieu dans la création.

(1) Du reste, dit saint Thomas, l'optimisme n'exige pas que toutes les parties de l'univers soient parfaites en elles-mêmes, mais seulement qu'elles soient parfaites dans leur relation à l'ensemble. 1^a P. q. XLVII art. II, ad 1^{um}

(1) Ce n'est pas le lieu de résoudre le problème du mal physique. Disons seulement, avec saint Augustin, (Enchir. ch. XI) que Dieu ne l'a permis que parce qu'il est assez puissant pour en tirer le bien. Il n'est, d'ailleurs, que passager et limité aux dimensions de notre être ; et Dieu, dit saint Thomas, (1^a P. q. XXII, art. II, ad 2^{um}) comme universel pourvoyeur, pouvait permettre, pour le bien général, que tel point particulier fût en souffrance afin de sauver ou de mieux faire éclater l'ordre de l'ensemble.

Tout d'abord, dans la plupart des cas, les fautes des méchants sont ordonnées au bien des prédestinés, et la puissance divine est ainsi glorifiée. " Les pervers, dit saint Augustin ont le pouvoir de pécher ; le pouvoir de disposer de leur malice pour tel ou tel but ne leur appartient pas : il est aux mains de ce Dieu qui (dès le commencement) a séparé les ténèbres et leur a donné une fin. (1)

(1) Lib. II de Praed. cap. 16

Dieu permet encore le mal parce qu'il lui sert à manifester sa *miséricorde* ; parce que la misère du pécheur est pour le juste une occasion de triomphes et de mérite. Il est glorieux de traverser ce monde de corruption et d'impureté sans jamais souiller la blancheur de son âme purifiée par le baptême. Les saints ne devraient pas à leur Dieu tant d'amour et de reconnaissance, si sa grâce n'avait pas eu à les protéger contre tant de dangers et de séductions.

Le mal sert, enfin, à la manifestation de la *justice de Dieu*. L'homme ici-bas peut, à son gré, se révolter contre sa loi. Cette révolte n'est que passagère, et, toute l'éternité l'ordre rétabli proclamera les droits imprescriptibles du bien.

La beauté de l'œuvre divine elle-même n'est pas altérée dans son ensemble par ces imperfections de détail. Parce que seul le bien existe, parce que le mal n'est que la privation du bien, (1) Dieu, dans le regard qu'il porte sur l'univers, n'aperçoit directement que le bien. Le mal ne peut être connu par lui-même, mais seulement en raison du bien dont il est la privation. (2)—L'œil qui embrasse une immense étendue voit surtout les points lumineux et culminants ; l'ombre et le vide ne servent qu'à les mettre en relief. De même en est-il pour l'attention du Créateur : elle est comme absorbée par le bien, et, dans l'amour avec lequel il le considère, il oublie—comme nous-mêmes nous oublions, lorsque nous aimons—les manques et les défauts dont il est le sujet. (3)

Le mal moral n'est donc pas incompatible avec la fin essentielle que Dieu se propose en créant, puisqu'il sert à la manifestation de ses attributs et que la beauté de l'univers n'en est pas substantiellement diminuée.

J'imagine bien que cette doctrine ne manquera pas de paraître fort austère à un grand nombre. Si Dieu, en effet,

(1) 1a P. q. XLVIII, art. II, ad 1um

(2) 1a P. q. XIV, art. X.

(3) 1a P. q. XLVII, art. II, ad 1um

ne peut agir que pour lui, “ ne sommes-nous pas—suivant l’expression d’une de nos correspondantes—le jouet misérable de forces irrésistibles et inexorables ?” (1)

A la réflexion, il apparaîtra, néanmoins, que nous avons tout à gagner à sacrifier ainsi nos droits à ceux du Créateur. “ Hommes de peu de foi,” voulons-nous nous réfugier dans l’anthropomorphisme et croire, en dépit de la raison, que nous sommes quelque chose comme une fin pour Dieu ? Nous ne pourrions, alors, qu’être l’objet d’un amour fini.

Croyons-nous, au contraire, que nous ne pouvons être une fin pour Dieu qu’en autant que nous sommes une participation de son être, une représentation de sa bonté ; croyons-nous, en d’autres termes, que c’est lui, pas d’autre que lui, qu’il aime en nous ? Alors, mais alors seulement, nous serons sûrs d’être l’objet d’un amour infini, c’est à dire, de l’amour qu’il a pour lui-même.

A la fin de ces explications si abstraites qui supposent, peut-être, trop de connaissances théologiques pour éclairer l’esprit d’un profane, je sens le besoin de répéter, comme en commençant, qu’il s’agit là d’un mystère fort troublant, d’autant plus troublant qu’il nous concerne de plus près. Nous savons seulement *qu’il ne prouve rien contre Dieu et qu’il ne va pas à l’encontre des lois essentielles de la raison.* Et, alors, le plus sage, n’est-il pas—au lieu de nous apitoyer outre mesure sur le sort de ceux qui se perdent—de profiter, nous, des grâces de Dieu et de tout faire pour être au nombre des prédestinés ?

fr. H. M. FOREST, O. P.

(1) Nous ne serions le jouet de forces irrésistibles et inexorables que dans le cas où la liberté nous ferait défaut.



DANS L'ÉGLISE ET DANS L'ORDRE

I

DANS L'ÉGLISE

LES ACTES DU SAINT SIÈGE

LE PAPE ET LA GUERRE

La dernière livraison des *Acta* fait connaître le texte latin de l'allocution consistoriale du 6 décembre dernier, dont les journaux ont publié la traduction française, généralement exacte.

Il est bien un peu tard pour rappeler cet événement, mais une revue catholique ne peut pas ne pas inscrire au moins le résumé d'un document de cette importance.

C'est de guerre, presque uniquement de guerre, qu'a parlé le Souverain Pontife ; il en a déploré les maux, il a invité, une fois de plus, les gouvernants à redonner la paix au monde. Pourrait-il ne pas parler de guerre, celui dont les enfants périssent dans " ce massacre sans exemple " ? Et qui donc prononcerait le mot *paix* si le Vicaire sur terre, du *Prince de la paix*, prisonnier volontaire par amour de la paix, ne la proposait pas aux chefs de la présente guerre ?

* * *

Le Pape constate avec douleur que " malgré les ruines accumulées, malgré les désirs de paix, malgré le recours à tous les moyens capables de hâter la paix, la guerre n'en continue pas moins de sévir avec fureur, sur mer et sur terre. Sans doute, les initiatives pontificales ont rencontré un accueil plein de déférence, mais elles n'ont pas produit les effets bienfaisants qu'on en pouvait attendre.

Comment la paix renâtra-t-elle ? D'abord, comme mesure préparatoire, par un échange d'idées " où les aspirations

de chacun seront exposées clairement, avec une volonté sincère et une conscience sereine, et dûment examinées, *en éliminant les prétentions injustes et les impossibilités.*"

Il faut aussi la conviction qu' "*il est absolument nécessaire que, d'un côté comme de l'autre, on cède sur quelque point et qu'on renonce à quelques-uns des avantages espérés, et que chacun devrait consentir de bon gré des concessions, même au prix de certains sacrifices.*"

Ces paroles ont été incriminées par une certaine presse; on y a cherché des indices de partialité. Il est vrai qu'elles contrastent avec les déclarations des parties belligérantes. Le Pape demande des concessions réciproques, les belligérants exigent presque l'extermination de la partie adverse : laquelle des deux attitudes, cependant, témoigne d'un plus sincère et plus désintéressé désir de la paix ?

Le Souverain Pontife termine la première partie de son allocution, par ce solennel avertissement et ce jugement vengeur que ratifie l'histoire des guerres passées : faute donc de travailler à la pacification du monde, l'on assumerait " devant Dieu et devant les hommes, l'énorme responsabilité de la continuation de ce massacre sans exemple, tel que, s'il se prolongeait encore, il pourrait bien marquer pour l'Europe le signal de sa déchéance du degré de civilisation et de prospérité où l'avait élevée la religion chrétienne. "

* * *

Le Souverain Pontife, dans la seconde partie de son allocution, a signalé les inconvénients qui dérivent du conflit européen, en ce qui concerne la cause catholique et le Saint-Siège.

Depuis 1870, le Pape est un souverain dépossédé ; le silence et l'inaction de l'Europe ont permis que l'on enlevât un royaume assuré à la Papauté par la piété des princes chrétiens ; le Souverain Pontife n'a plus " cette pleine liberté qui lui est absolument nécessaire pour le gouvernement de l'Eglise ; " sa situation dépend des pouvoirs civils, du bon ou mauvais vouloir des gouvernants.

C'est ce que le Pape vient de rappeler : pour l'établir à l'évidence, il n'a eu qu'à évoquer des faits récents connus de tous.

“ Certains ambassadeurs ou ministres accrédités auprès de nous, ont été obligés de partir pour garantir leur dignité personnelle et les prérogatives de leur charge, ce qui implique pour le Saint-Siège une diminution d'un droit propre et inné, le défaut d'une garantie nécessaire.”

Si l'on ajoute la difficulté croissante des communications entre le Saint Siège et le monde catholique, l'on voit la difficulté pour le Pape “ de porter un jugement complet et exact.” De là à soupçonner que le Pape se laissât régler et guider, par les seules suggestions de ceux qui peuvent se faire entendre au Vatican, il n'y a qu'un pas : d'un côté des belligérants, on l'a franchi ; le Pape le constate avec douleur.

Ainsi, l'histoire se charge d'apprendre aux cours d'Europe, et à leurs propres dépens, l'insuffisance de la *loi des garanties*. Depuis quarante cinq ans, le Pape protestait, de sa prison, et les peuples semblaient ne pas entendre sa voix ; plus d'une fois, il a senti l'indignité et l'inconvenance de la situation où l'a placé l'ingratitude des princes de la terre ; plus que personne, il en connaissait les inconvénients pour les puissants eux mêmes. Il manquait à ceux-ci d'en faire l'expérience ; désormais, la preuve est complète. “ *Et nunc reges intelligite !* ”

* * *

Une parole de confiance en l'assistance du Pasteur Suprême de l'Eglise et une invitation à la prière et à la pénitence terminent cette leçon de *pastorale*. Puisse-t-elle être entendue de tous, et puissent les graves vérités proclamées par le Souverain Pontife pénétrer partout, faire la lumière partout, pour qu'arrive enfin ce jour de paix dans la justice que tous attendent et espèrent ! — [A. A. S. no 19, p. 509]

NOUVELLE CONGRÉGATION ROMAINE

Les Pères de Trente, après avoir décrété l'établissement des séminaires pour le clergé, affirmaient que le Concile, n'eût-il fait que cela, eût bien mérité de l'Eglise ; l'expérience de trois siècles leur a donné raison : les séminaires n'ont cessé d'être des pépinières de prêtres, de saints prêtres.

L'Eglise a toujours veillé avec un soin jaloux sur leur organisation et leur discipline ; l'état des séminaires diocé-

sains est l'un des points d'économie ecclésiastique sur lesquels le Saint Siège tient à être bien renseigné : il y va de l'avenir du clergé, du culte, de la religion.

Le soin des séminaires fut, à l'origine, confié à une commission de Cardinaux, plus tard aux Congrégations du Concile et des Evêques et Réguliers ; Pie X en chargea la Consistoriale.

Sa Sainteté Benoît XV, à cause de l'afflux croissant des affaires à la Consistoriale, a exécuté un projet formé depuis longtemps : l'institution d'une congrégation spéciale "*De Seminariis et de studiorum universitatibus*."

Le Pape décide donc : 1° l'institution de cette Congrégation, pareille aux autres de la Curie romaine, et lui confie, touchant les Séminaires, les attributions ressortissant jusqu'ici à la Consistoriale ; 2° d'y joindre les fonctions de l'actuelle Congrégation des études et de la désigner sous le nom de *Seminariis et de studiorum universitatibus* ; 3° de lui donner pour préfet un cardinal, auquel sera adjoint un secrétaire avec les auxiliaires nécessaires ; 4° que le préfet de cette Congrégation sera de droit membre de la Consistoriale, et que son secrétaire sera un des consultants de la Consistoriale. Le cardinal secrétaire de la Consistoriale sera pareillement membre de la Congrégation des Séminaires et Universités, et son assesseur sera un des consultants de celle-ci. 5° Les cardinaux actuellement membres de la Congrégation des études seront de droit membres de la nouvelle Congrégation des Séminaires et Universités, ainsi que le cardinal vicaire. 6° Toutes les dispositions prises par Pie X pour les Séminaires diocésains ou régionaux restent entièrement en vigueur. [A. A. S. no 18, p. 493]

ACTES DE CONGRÉGATIONS

Pouvoirs accordés aux aumôniers militaires de bénir d'un seul signe de croix les crucifix et de leur appliquer ainsi les indulgences du chemin de la croix.

Permission concédée aux Ordinaires d'ajouter aux Litanies de la Sainte Vierge l'invocation : *Reine de la Paix, priez pour nous*.

Déclaration que les pouvoirs concédés par la S. Pénitencerie ne valent que là où les fidèles peuvent difficilement

recourir, pour leur confession à des prêtres approuvés par l'Ordinaire, les aumôniers doivent aussi solliciter l'approbation de l'Ordinaire pour entendre les confessions des fidèles qui ne sont pas de l'armée.

Déclaration que les prières après la messe basse, demandées par Léon XIII, doivent être encore récitées.

fr. AUG. LEDUC, O. P.

Ottawa, le 15 janvier 1916

II

DANS L'ORDRE

MGR ISIDORE CLEMENTE

La Mission dominicaine d'Amoy vient de perdre son Vicaire Apostolique, Mgr Isidore Clemente. Entouré de ses missionnaires et de quelques chrétiens notables, il rendit son âme à Dieu, au matin du 10 août dernier.

Il était né le 4 Avril 1853, à Monte Hermoso, Province de Cacerès, Espagne. Au sein de sa pieuse famille il avait reçu une solide éducation chrétienne, et jeune encore se présenta pour recevoir l'habit de saint Dominique au Couvent de Corias. Il le portait depuis un mois à peine, quand les lois iniques de la révolution espagnole le forcèrent de le quitter pour entrer à l'armée et faire le service militaire, devenu obligatoire. Sa vocation, loin d'en être ébranlée, semble plutôt s'être affermie au contact de la discipline des camps. A peine avait-il terminé son stage qu'il vint reprendre sa blanche livrée, cette fois au collège d'Ocana. Il y fit son noviciat, puis ses études ; montrant toujours et partout la ferveur et l'application constante du vrai religieux, un attachement fidèle aux observances dominicaines, malgré une santé peu robuste.

Ses progrès en science et en vertu, joints à de si belles qualités, lui gagnèrent si bien la confiance des supérieurs, qu'on le destina, dès la fin de ses études, à la Mission de Formose. Il quitta l'Espagne pour s'y rendre, le 16 octobre 1883. C'était un poste d'honneur que cette florissante chrétienté, où il devait passer de longues années, dans le labeur le plus fructueux, mais aussi les épreuves les plus pénibles.

Bientôt en effet éclatait la guerre sino-japonaise, qui aboutit à la conquête de l'île de Formose par le Japon. On devine quelles en furent les tristes conséquences, dans ce pays barbare, habité par de rudes sauvages dont la soumission à l'Empire chinois était restée toujours fictive. Au cœur même de la lutte, en 1894, le Père Clemente prenait en mains le gouvernement de la mission comme Vicaire Provincial. La Divine Providence voulait sans doute, faire briller aux yeux de tous l'éclat de ses vertus et la forte trempe de son âme, puisqu'elle lui confiait, en d'aussi malheureuses circonstances, la charge pénible de veiller sur la pauvre chrétienté, alors pourchassée sans trêve et dispersée par de féroces ennemis. Il dut souvent être témoin du massacre de ses néophytes. Il les vit saisis et traînés inhumainement en prison, et après d'inutiles et fatigantes démarches pour les sauver, on les égorgeait sous ses yeux et leurs cadavres restaient sans sépulture aux carrefours des villages.

Son cœur aimant et sensible en était resté profondément affecté et sa figure empreinte d'une poignante expression de tristesse. Mais le zèle, qui le brûlait, de faire connaître la foi chrétienne à ces pauvres païens, n'en fut nullement attiédi ; au plus fort de l'épreuve, Dieu lui donna de précieuses consolations. Il reçut au baptême nombre d'âmes jusque-là entêtées dans la superstition et l'erreur, ramenées maintenant par le malheur et la douce charité du missionnaire. Quel pieux souvenir ils en ont gardé, ces chrétiens de Formose ! Quelles larmes touchantes ils ont versées sur le Père regretté, ami si dévoué des mauvais jours !

En 1899, Sa Sainteté Léon XIII, qui appréciait les mérites et les hautes qualités d'administration de Mgr Clemente, le nomma Vicaire Apostolique d'Amoy et évêque titulaire d'Agila.

Là encore l'épreuve l'attendait. Il était entré en possession de sa nouvelle charge depuis un mois à peine, lorsque éclata la terrible révolution des Boxers. Dans la Province de Fo-Kien, on eut moins à souffrir qu'ailleurs des conséquences directes de la guerre ; pourtant le travail d'évangélisation en fut grandement paralysé. D'ailleurs la Mission d'Amoy fut appelée à donner asile et secours à de nombreux missionnaires, réfugiés auprès des consuls européens. De voir ainsi tant de chrétientés abandonnées et ruinées ne pouvait manquer de contrister vivement l'âme compatissante du

pieux Evêque. C'était seulement le début d'une carrière féconde en œuvres de toutes sortes, entreprises pour le développement de la religion, mais plus encore en déboires et mécomptes innombrables, toujours supportés avec une force d'âme et une résignation réellement invincibles.

L'activité du missionnaire avait trouvé à Formose un vaste champ d'action ; un plus vaste encore s'offrait au Vicaire Apostolique. Il avait eu la joie de terminer la grande et splendide église qu'avait commencée, au chef-lieu de Formose, l'illustre Mgr Colomer. La Mission d'Amoy doit à son zèle la moitié au moins des édifices religieux aujourd'hui existants : cinq grandes églises et nombre de chapelles ; plusieurs écoles avec résidences pour missionnaires et catéchistes ; un hôpital et un de ces refuges, assez semblables aux béguinages de Belgique, où vient s'abriter la pauvre femme chinoise, toujours méprisée et sans cesse exposée aux plus graves périls. Encore n'est-ce là qu'un pâle résumé de ses œuvres.

fr. J.-D. B.



BIBLIOGRAPHIE

LES PAROLES DE LA GUERRE, par Mgr GAUTHEY, archevêque de Besançon. In-12. Prix : 3 fr. 50. En vente chez Richer & Fils, St-Hyacinthe

Ce volume contient les écrits que Mgr l'archevêque de Besançon a composés depuis le début de la guerre et les paroles qu'il a prononcées selon les circonstances.

Chaque semaine, une causerie de deux pages, dans la *Semaine Religieuse* de Besançon, portait dans tout le diocèse l'avis utile, la parole opportune, la pensée actuelle du chef du diocèse. Cet article hebdomadaire a été accueilli avec faveur et souvent lu au prône par MM. les curés.

Ce recueil représente donc l'apostolat d'un évêque français pendant la première année de la guerre. Tout y est vivant et pris sur le fait. Quelques-uns des morceaux publiés dans ce volume ont été déjà reproduits dans les divers organes de la presse.

LA GUERRE EN CHAMPAGNE. Au diocèse de Châlons. 1 volume in-12. Prix : 3 f. 50. Chez Richer & Fils, St-Hyacinthe

(Publié sous la direction de Mgr Tissier, évêque de Châlons)

Ce livre a été le fruit d'une œuvre collective, car quel est l'écrivain qui aurait pu colliger tant de faits, surgissant à la même heure sur les différents points du territoire d'un diocèse vaste par son étendue, s'il ne l'est par le chiffre de sa population. Tous ces collaborateurs ont été groupés par Mgr Tissier, évêque de Châlons ; ils étaient animés de son zèle pour la patrie et pour la religion. Ils pouvaient parler en connaisseurs, en adorateurs fervents, de ces églises si belles, si remplies d'histoire et de souvenir, aujourd'hui détruites après avoir pendant des siècles survécu aux guerres, aux révolutions, à tous les cataclysmes sociaux.

On ne lit pas sans émotion ces récits de l'invasion à Châlons, à Epernay, à Vitry, à Mauraup-le-Montoy, à Sermaize, à Esternay, à Baye, à Mourmelon-le-Grand, à Sainte-Ménéhould, à Suippes, dans la vallée de la Tourbe et en Argonne.

Mgr Tissier a ajouté ses nombreuses pages personnelles au livre publié sur son initiative. Il le clôt par une lettre intitulée le *Rêve*, de Detaille. C'est le plus digne hommage

rendu à l'armée française et le résumé de toutes les épreuves racontées et de toutes les espérances contenues dans le volume.

LA DÉFINIBILITÉ DE L'ASSOMPTION, par dom PAUL RENAUDIN

Nous avons déjà publié l'appréciation de M. l'abbé Chatain sur la première partie de cet ouvrage. Nous citons aujourd'hui le même auteur :

La deuxième partie de l'ouvrage est la synthèse du mouvement catholique en faveur de la définition de l'Assomption au cours du XIXe siècle et jusqu'à nos jours. " Quelques années après la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, dit Dom Renaudin, une préoccupation et un désir, qui n'ont fait que s'accroître depuis lors, se firent jour parmi les catholiques. L'Acte solennel de Pie IX les portait à se demander si l'Assomption n'est pas, comme l'Immaculée Conception, une doctrine révélée, et à désirer un nouveau triomphe pour la Vierge ressuscitée. . . . A l'approche du Concile du Vatican, deux importantes Revues d'Italie la *Civiltà cattolica* et la *Scienza e la Fede*, signalaient et favorisaient le mouvement qui entraînait un grand nombre de catholiques à demander au Souverain Pontife de prononcer la définition dogmatique de l'Assomption. "

On trouvera dans le chapitre VI les noms en français des prélats signataires des divers *Postulata* qui furent présentés à Pie IX. Après cette énumération l'auteur en vient à ce qui s'est fait depuis le concile. Et pour être dans l'entière vérité, il explique comment les plus récentes études théologiques sur l'Assomption ont été provoquées par les désirs d'âmes ferventes, sans prétentions à la haute science sacrée, mais ardemment attachées à tout ce qui peut glorifier Marie. C'est sur leurs instances, et sans doute par l'effet de leurs mérites très puissants devant Dieu, que la pensée des Pères du Vatican a de nouveau saisi l'attention des théologiens ; qu'avec l'autorisation des évêques, en divers endroits, des pétitionnements ont attesté la ferme croyance des fidèles ; plus encore, que les premiers pasteurs ont adressé au Saint Siège leurs propres suppliques pour la définition.